

Article V. "Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie, sur une partie des côtes de l'isle de Terre-neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du Traité d'Utrecht; lequel article est renouvelé et confirmé par le présent traité, (à l'exception de ce qui regarde l'isle du Cap-Breton, ainsi que les autres îsles et côtes dans l'embouchure, et dans le golfe Saint-Laurent;) et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux sujets du Roi Très Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent la dite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des îsles situées dans le dit golfe Saint-Laurent; et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'isle du Cap-Breton hors du dit golfe, il ne sera pas permis aux sujets du Roi Très Chrétien, d'exercer la dite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'isle du Cap-Breton, et la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, et partout ailleurs hors du dit golfe, restera sur le pied des traités antérieurs."

Article VI. "Le Roi de la Grande-Bretagne cède les Isle de Saint-Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majesté Très Chrétienne, pour servir d'abri aux pêcheurs français; et Sa dite Majesté Très Chrétienne s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des bâtimens civils pour la commodité de la pêche, et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police."

Article VII. "Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires Britanniques et Français, sur le continent de l'Amérique; il est convenu, qu'à l'avenir les confins entre les Etats de Sa Majesté Britannique, et ceux de Sa Majesté Très Chrétienne, en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière d'Iberville, et de là par une ligne tirée au milieu de cette rivière, et des lacs Maurepas et Pont-Chartran, jusqu'à la mer; et à cette fin le Roi Très Chrétien cède en toute propriété et garantit à Sa Majesté Britannique, la rivière et le port de la Mobile, et tout ce qu'il possède, ou a dû posséder, du côté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans, et de l'isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France; bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre tant aux sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa largeur et toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, et nommément cette partie qui est entre la susdite île de la Nouvelle-Orléans, et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée, et la sortie par son embouchure; il est de plus stipulé, que les bâtimens appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre nation, ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au paiement d'aucun droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'article IV en faveur des habitans du Canada, existeront de même pour les habitans des pays cédés par cet article."

Article XIX. La Grande-Bretagne restitue à l'Espagne ses conquêtes dans l'Isle de Cuba.

Article XX. L'Espagne cède et garantit, en toute propriété, à Sa Majesté Britannique, la Floride, avec le fort de Saint-Augustin, et la baie de Pensacola, ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le continent de l'Amérique Septentrionale, à l'est ou au sud-est du fleuve Mississipi."